

STATUTS

TITRE PREMIER

BUT et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Identification

L'Association dite « BORDEAUX METROPOLE SPORTS ET LOISIRS » (BMSL), est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : Les jardins de Gambetta
Tour 3 – 1er étage – Porte 356
74 rue Georges Bonnac - 33000 Bordeaux

ARTICLE 2 : Objet - But

L'Association a pour objet de proposer aux personnels de BORDEAUX METROPOLE et des communes la composant la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs ainsi que l'accès à de la billetterie.

Le but de l'Association est de créer, notamment, un lien entre ses adhérents au travers de ses activités.

ARTICLE 3 : Composition et qualité de membre

L'Association se compose de membres internes actifs, de membres internes non actifs, de membres externes, de membres honoraires et de présidents d'honneur.

Ont la qualité de membres les adhérents internes et externes à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Bureau Général.

Membres internes actifs

- le personnel actif de Bordeaux Métropole et leur conjoint
- les enfants du personnel actif de Bordeaux Métropole et de leur conjoint/concubin jusqu'à la date de leur dix-huitième anniversaire dont au moins un des parents est adhérent à l'association
- le personnel actif des communes composant la métropole et leur conjoint
- les enfants du personnel actif des communes composant la Métropole et de leur conjoint/concubin jusqu'à la date de leur dix-huitième anniversaire dont au moins un des parents est adhérent à l'association

Membres internes non actifs

- les retraités de Bordeaux Métropole (et/ou ex CUB) et leur conjoint
- les retraités des communes composant la métropole et leur conjoint

Membres externes

- toute autre personne ne rentrant pas dans le cadre définissant l'adhérent interne

Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être attribué par le Bureau Général à une personne pour services rendus à l'Association ou à une section déterminée. Ils sont dispensés de cotisation.

Président d'honneur

Le titre de président d'honneur pourra être décerné sur proposition du Bureau Général. Il est dispensé de cotisation.

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par le décès
- par la radiation prononcée par le Bureau Général
 - pour non-paiement de la cotisation
 - pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit.

TITRE II

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 5 : Administration

L'Association est administrée par un Bureau Général composé de membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour 3 ans, parmi ses adhérents à jour de leur cotisation de l'année de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles.

Les adhérents externes ont droit de vote à l'Assemblée Générale mais ne sont pas éligibles aux fonctions de président, trésorier et trésorier adjoint du Bureau Général.

Seuls les personnels actifs ou retraités de Bordeaux Métropole sont éligibles aux fonctions de Président, Trésorier et trésorier adjoint.

A l'issue de l'Assemblée Générale, les membres élus forment un Bureau Général composé d'au moins 3 (trois) personnes et au maximum 9 (neuf).

Le Bureau Général peut être composé :

- * d'un président
- * d'un trésorier
- * d'un secrétaire
- * d'un ou deux vice-présidents selon le cas
- * d'un secrétaire adjoint selon le cas
- * d'un trésorier adjoint selon le cas
- * d'administrateurs selon le cas

Le Bureau Général se réunit au moins deux fois par trimestre et sur convocation de son Président.

Dans le cas de la démission ou du décès d'un ou plusieurs membres élus du Bureau Général durant l'exercice de leurs mandats, ledit Bureau Général sera en nombre suffisant pour fonctionner tant qu'il y a un minimum de 3 membres. Si ce nombre venait à être inférieur à 3, un appel à candidature serait fait pour un nouveau vote en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de tous les adhérents à jour de leur cotisation sur l'exercice concerné par l'ordre du jour et se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Bureau Général.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votants (présents, par procuration, par correspondance) sur les questions mises à l'ordre du jour. Les adhérents de moins de 18 ans, les membres honoraires et les Présidents d'honneur n'ont pas droit de vote.

Les adhérents se présentant à l'élection ne peuvent détenir aucune procuration. Chaque adhérent présent ne peut détenir plus de cinq procurations.

L'Assemblée Générale entend et approuve les rapports moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau Général.

TITRE III

RESSOURCES

ARTICLE 7 : Les ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses adhérents
- du revenu de ses biens
- de partenariats
- de subventions d'établissements publics (Bordeaux Métropole, Communes, Région,...), des ligues et des fédérations
- de ressources créées à titre exceptionnel telles que loteries, tombolas, conférences, concerts, bals, spectacles, publications, etc...
- de donateurs

ARTICLE 8 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité des deniers par recettes et dépenses de l'Association et s'il y a lieu, une comptabilité par nature sous la responsabilité du Président du Bureau Général.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 9 : Modalités de modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau Général et doivent être adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée.

Les propositions de modifications doivent être présentées minimum 15 jours avant la réunion de ladite Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des votants à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 10 : Dissolution

La dissolution de l'association est décidée et votée par le bureau général.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des votants.

TITRE V

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 : Déclarations

Le Président doit effectuer, à la Préfecture où l'association a son siège social, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein de son Bureau Général.

Les statuts et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde Pôle sports dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Bordeaux le 11 mars 2022